

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DES ACTES DE TERRORISME NUCLÉAIRE

À sa cinquante et unième session, dans la même résolution que celle par laquelle elle a fait sienne la Déclaration de 1996 complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (résolution 51/210 du 17 décembre 1996; voir la déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international), l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière; le Comité spécial examinerait ensuite ce qu'il conviendrait de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts. En vertu de cette même résolution, le Comité spécial devait être ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

La première session du Comité spécial a été consacrée à l'élaboration de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, que l'Assemblée générale a adoptée à sa cinquante-deuxième session (voir résolution 52/164 du 15 décembre 1997). Le même jour, l'Assemblée a décidé que le Comité spécial poursuivrait ses travaux conformément au mandat initial qui lui était assigné et qu'un groupe de travail de la Sixième Commission serait mis en place afin d'examiner la question à la session suivante de l'Assemblée générale (résolution 52/165 du 15 décembre 1997). À sa deuxième session, tenue à New York du 17 au 27 février 1998, le Comité spécial a entamé l'examen d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Un projet de convention sur la question (A/AC.252/L.3) présenté par la Fédération de Russie a servi de base à ses débats (voir le rapport publié sous la cote A/53/37). Conformément à la résolution 52/165 de l'Assemblée générale, les travaux consacrés à l'élaboration de la Convention se sont poursuivis pendant la cinquante-troisième session de l'Assemblée, en 1998, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les Amis du Président ont établi un document de travail (A/C.6/53/WG.1/CRP.1/Rev.1) devant être soumis à l'examen du groupe de travail et qui a été revu en tenant compte des observations formulées par certaines délégations (A/C.6/53/WG.1/CRP.35/Add.1). À l'issue de ces débats, le groupe de travail a publié son rapport qui se fondait sur le projet de convention proposé par la Fédération de Russie ainsi que sur les propositions et les amendements écrits présentés par d'autres délégations, dont la Sixième Commission (juridique) a été saisie (A/C.6/53/L.4). Sur la recommandation de cette dernière instance, l'Assemblée générale a adopté la résolution 53/108 du 8 décembre 1998, dans laquelle elle a décidé notamment que le Comité spécial devait poursuivre l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire en vue d'achever cet instrument, en recommandant que les travaux se poursuivent pendant sa cinquante-quatrième session, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission.

De 1999 à 2004, le Comité spécial a tenu ses troisième à huitième sessions, étant annuellement réuni par l'Assemblée générale (voir résolutions 54/110 du 9 décembre 1999, 55/158 du 12 décembre 2000, 56/88 du 12 décembre 2001, 57/27 du 19 novembre 2002 et 58/81 du 9 décembre 2003). Lors de ces sessions, le Comité spécial était saisi du texte révisé d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire proposé par les Amis du Président

(A/C.6/53/L.4), d'amendements et de propositions écrits soumis par les délégations au sujet de cet instrument, ainsi que, à la huitième session, du texte du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire établi, pour examen, par son propre Bureau (A/AC.252/L.13 et Corr.1) (les rapports annuels correspondants du Bureau spécial sont parus sous les cotes A/54/37, A/55/37, A/56/37, A/57/37, A/58/37 et A/59/37). Les travaux relatifs à l'élaboration de la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire se sont poursuivis, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale susmentionnées, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission (Commission juridique), de la cinquante-quatrième à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale (concernant les rapports sur les travaux des groupes de travail de la Sixième Commission (Commission juridique) à chacune de ces sessions, voir les documents A/C.6/54/L.2, A/C.6/55/L.2, A/C.6/56/L.9, A/C.6/57/L.9, A/C.6/58/L.1 et A/C.6/59/L.10, respectivement).

À sa cinquante-neuvième session, après avoir examiné le rapport sur les travaux de la huitième session du Comité spécial, l'Assemblée générale a adopté la résolution 59/46 du 2 décembre 2004, dans laquelle elle a décidé que le Comité spécial continuerait en toute diligence d'élaborer le projet de convention générale sur le terrorisme international et de régler les problèmes que pose l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, en vue de développer le cadre juridique conventionnel de lutte contre le terrorisme international. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a décidé également que les travaux se poursuivraient au besoin pendant sa soixantième session, dans le cadre du Groupe de travail de la Sixième Commission, mais a aussi prié le Comité spécial, s'il achevait le projet de convention générale sur le terrorisme international ou le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, de lui en faire part à sa cinquante-neuvième session. Conformément à cette résolution, le Comité spécial a tenu du 28 mars au 1^{er} avril 2005 sa neuvième session, à l'issue de laquelle il a établi, le 1^{er} avril 2005, la version finale du texte du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Comme cela lui avait été demandé, le Comité spécial a fait rapport à l'Assemblée générale sur l'achèvement de l'élaboration du projet de convention, en recommandant à l'Assemblée d'adopter un projet de résolution tel que proposé, auquel était annexé le projet de convention (voir le rapport du Comité spécial, paru sous la cote A/59/766).

À la reprise de sa cinquante-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 59/290 du 13 avril 2005, à laquelle était annexé le texte de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et a prié le Secrétaire général d'ouvrir cette Convention à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 14 septembre 2005 au 31 décembre 2006. En application du paragraphe 1 de l'article 25, ladite Convention est entrée en vigueur le 7 juillet 2007 après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification.